

Acte pour amender l'acte seigneurial de 1854 et l'acte d'amendement seigneurial de 1855.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte seigneurial de 1854 Préambule; et l'acte d'amendement seigneurial de 1855, afin d'en faciliter les opérations ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Chaque fois qu'un commissaire sera d'opinion que la règle prescrite Dispense en certains cas de la règle de la moyenne de dix années. par le second paragraphe de la sixième section de l'acte seigneurial de 1854, pour établir la valeur annuelle d'aucuns droits casuels, ne peut point justement s'appliquer à une seigneurie, ou chaque fois que le seigneur ou les censitaires objecteront à la dite règle comme injuste, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable d'établir telle valeur annuelle, ou pourra, à sa discrétion, référer l'estimation de telle valeur annuelle à des experts qui seront nommés en la manière voulue par le dit acte seigneurial de 1854, tel qu'amendé par le présent acte.

II. Le septième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854, est par le présent abrogé. Paragraphe 7 de la section 6, abrogé.

15 III. Dans l'estimation des droits casuels de la couronne, dans les diverses seigneuries dans le Bas-Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas-Canada, et telle moyenne de revenu annuel sera prise comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capitale qui Comment seront établis les droits casuels de la couronne. sera répartie sur toutes les seigneuries en proportion de leur valeur ; le 20 montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne dans icelle et sera déduit du montant à être payé par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur.

25 IV. Nonobstant toute chose contenue dans la dixième section du dit acte seigneurial de 1854, chaque fois que des experts seront nommés en vertu des dispositions de la dite section mentionnée en dernier lieu, l'avis public y mentionné sera donné en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de 1854, mais pour un dimanche seulement, et le jour qui sera fixé dans chaque tel avis pour l'assemblée aux 30 fins de nommer des experts sera l'un des six jours qui suivront immédiatement le dimanche suivant immédiatement celui auquel tel avis aura été donné. Avis au cas de nomination d'experts.

V. Chaque fois qu'un commissaire considérera comme nécessaire la nomination d'experts, tel que prescrit par la dixième section du dit acte 35 seigneurial de 1854, le dit commissaire mentionnera par écrit la classe particulière de droits dont il exigera que les experts établissent la valeur, et les experts ainsi nommés établiront la valeur de cette classe particulière et de nulle autre, et le commissaire déterminera la valeur de toutes les autres. Experts demandés par un commissaire pour évaluer seulement des droits particuliers à eux référés.